



## **BADMINTON SUCEEN**

### **Statuts**

#### **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

##### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**BADMINTON SUCEEN**

##### **Article 2**

Cette association a pour but de favoriser la pratique du badminton dans la commune de SUCE sur ERDRE dans un esprit sportif et ludique. L'association veillera notamment à ce que cette pratique se déroule dans le respect d'autrui et de la collectivité. La détente des joueurs sera privilégiée par rapport à l'aspect compétition.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination illégale, en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association, et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

##### **Article 3**

Le siège social est fixé à SUCE SUR ERDRE, chez le président de l'Association.

##### **Article 4**

L'Association se compose de membres actifs et d'adhérents.

##### **Article 5**

Pour faire partie de l'Association, il faut s'inscrire auprès d'elle, ce qui implique notamment :

- adhérer aux statuts
- s'engager à respecter le règlement intérieur
- régler la cotisation
- fournir les documents nécessaires (certificat médical, assurance...) dans le délai convenu

##### **Article 6**

La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au Président, décès ou par radiation (non-respect du règlement intérieur, non-paiement de la cotisation).

#### **TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

##### **Article 7**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) d'au moins 6 membres élus par scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale annuelle des adhérents. Le C.A. comporte la même représentation de femmes que la composition de l'association. Ces membres pourront proposer leur renouvellement jusqu'à 3 mandats consécutifs, sauf situation exceptionnelle telle que déficit de candidatures.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé par :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

et pourvoit tout autre poste en tant que de besoin.

#### Article 8

Le C.A. se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, par courrier ou par mail, et le bureau chaque fois que nécessaire, son rôle étant d'administrer les affaires courantes de l'Association et d'appliquer les décisions du C.A.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au C.A. et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

#### Article 9

L'assemblée générale des adhérents se réunit une fois par an, par convocation du Président adressée individuellement, par courrier, au moins quinze jours avant. Cette convocation est munie d'un bon pour pouvoir permettant de se faire représenter par un adhérent de son choix. L'ordre du jour, fixé par le C.A., est joint à la convocation.

#### Article 10

Le Président assisté des membres du C.A. anime l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée par vote à main levée dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel de l'association est adopté par le C.A. avant le début de la clôture de l'exercice.

Tout adhérent présent pourra détenir des pouvoirs jusqu'à concurrence de 10% du nombre total des adhérents de l'exercice en cours. Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

#### Article 11

Le Président ou le Secrétaire est tenu de faire connaître dans les trois mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de la direction de l'Association.

#### Article 12

Si besoin est, ou sur la demande de 30 % au moins des adhérents, le président peut convoquer une A.G. extraordinaire suivant les modalités des articles 9 et 10.

#### Article 13

Les ressources de l'association se composent des cotisations, d'éventuelles subventions municipales, et de tout autre produit exceptionnel.

#### Article 14

Un règlement intérieur élaboré en C.A. est fourni à chaque inscription. Ce règlement à caractère obligatoire est destiné à fixer les devoirs des adhérents vis à vis de l'Association.

### TITRE III : DISSOLUTION

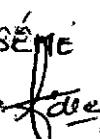
#### Article 15

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en A.G. extraordinaire et par une majorité d'au moins 80% des membres présents ou représentés. Les modalités de convocation de cette A.G. extraordinaire seront identiques à celles de l'A.G. ordinaire.

#### Article 16

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation s'il existe sera attribuée à une œuvre de bienfaisance ou une association à but similaire désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Eric BAHIN  
Secrétaire 

Samuel POSSÉME  
Trésorier du BS 

Guillaume ITBERT  
Président du BS 